



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/15**

Luxembourg, le 16 décembre 2015

Arrêt dans l'affaire T-521/14  
Suède / Commission

**En n'adoptant pas des actes concernant la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, la Commission a violé le droit de l'Union**

Les produits biocides sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les matériaux naturels ou manufacturés. Ces produits peuvent cependant faire peser des risques divers sur les êtres humains, les animaux et l'environnement, en raison de leurs propriétés intrinsèques et des usages qui y sont associés.

Afin d'améliorer la libre circulation des produits biocides dans l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, le législateur de l'Union a adopté le règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides<sup>1</sup>.

Ce règlement énonce les substances actives qui ne peuvent pas, en principe, être approuvées. Parmi celles-ci figurent, notamment, les substances actives qui, sur la base de critères à établir, sont considérées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien susceptibles d'être néfastes pour l'homme ou qui sont désignées comme possédant ces propriétés.

Le règlement prévoit à cet égard que, au plus tard le 13 décembre 2013, la Commission devait adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Par une requête déposée le 4 juillet 2014 devant le Tribunal de l'Union européenne, la Suède a introduit un recours en carence qui tend à faire constater que, en n'adoptant pas les actes prévus dans le règlement, la Commission a violé celui-ci. Les recours en carence, prévus par l'article 265 TFUE, ont pour objet de faire constater par le juge de l'Union qu'une institution s'est illégalement abstenue de statuer. De tels recours sont assez rares.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal constate tout d'abord qu'il ressort explicitement du règlement que pesait sur la **Commission une obligation claire, précise et inconditionnelle d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, et ce, au plus tard le 13 décembre 2013**. Toutefois, la Commission n'a pas adopté de tels actes. Étant donné que le libellé du règlement est parfaitement clair et ne donne lieu à aucune ambiguïté, il n'y a pas lieu d'interpréter l'obligation à la lumière de son contexte ou de sa finalité.

Le Tribunal ajoute à cet égard que, postérieurement à l'adoption du règlement, le législateur n'a pas modifié ou abrogé, par un quelconque texte contraignant, la date limite pour l'adoption des actes délégués. La Commission n'a pas non plus proposé au législateur de modifier le règlement afin de procéder au report de cette date.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 528/2012, du 22 mai 2012, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides<sup>1</sup> (JO L 167, p. 1).

Ensuite, le Tribunal relève que la Commission ne peut pas prendre appui sur le fait que les critères scientifiques qu'elle avait proposés ont fait l'objet de critiques, au cours de l'été 2013, au motif qu'ils ne seraient pas scientifiquement fondés et que leur mise en œuvre aurait une incidence sur le marché intérieur. En effet, l'existence de ces critiques est sans influence sur le fait qu'une obligation d'agir au plus tard le 13 décembre 2013 pesait sur la Commission, via l'adoption des actes délégués visés par le règlement.

Le règlement traduit l'équilibre souhaité par le législateur entre l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, d'une part, et la préservation d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, d'autre part. Or, dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, la Commission ne saurait remettre en cause cet équilibre. Dans ces conditions, la circonstance que le règlement vise également à améliorer le fonctionnement du marché intérieur ne saurait en aucun cas, à elle seule, remettre en cause l'obligation claire, précise et inconditionnelle pour la Commission d'adopter des actes délégués ni permettre à la Commission de s'y soustraire.

S'agissant de la prétendue nécessité, invoquée par la Commission, de procéder à une analyse d'impact en vue d'évaluer les incidences des différentes solutions envisageables, le Tribunal constate qu'aucune disposition du règlement n'exige une telle analyse d'impact. De surcroît, à supposer que la Commission ait dû procéder à une telle analyse d'impact, cela ne l'exonérerait en rien, en l'absence de dispositions en ce sens, de respecter la date fixée pour l'adoption des actes délégués.

Le Tribunal conclut donc que la **Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 528/2012 en s'abstenant d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106